

(A)

(N° 52.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 MARS 1894.

Projet de Loi relatif à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

(Voir les n^{os} 3 (errata), 5 (errata), 11, 13, 16, 19, 22, 24, 26, 29, 40, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77, 80, 84, 89 et 90, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 17, 18. (1 annexe), 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 49, 50 et 51, même session, du Sénat.)

AMENDEMENTS (1)

proposés au texte adopté par le Sénat au premier vote.

Amendements présentés par M. le Baron SURMONT de VOLSBERGHE.

**Texte adopté par le Sénat
au premier vote.**

Texte proposé.

ART. 66.

ART. 66.

(Comme au Projet de Loi.)

(Comme ci-contre.)

Tous extraits, copies, certificats, expéditions ou renseignements demandés par les administrations communales sont délivrés gratis et expédiés en franchise postale.

ART. 68.

ART. 68.

(Les 5 premiers alinéas, comme au Projet de Loi.)

(Comme ci-contre.)

Le lieu et la date du mariage ou l'état de veuf et, dans ce dernier cas, le lieu et la date de naissance et le prénom d'un descendant légitime non décédé.

Le lieu et la date du mariage ou l'état de veuf et, dans ce dernier cas, le lieu et la date de naissance, le prénom et le nom d'un descendant légitime non décédé.

(Le reste comme au Projet de Loi.)

(Comme ci-contre.)

B^{on} SURMONT DE VOLSBERGHE.

(1) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.